Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

13-2024-02-20-00009

Arrêté n° DU24.014 en date du 20 février 2024 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A7 du PR 253+850 au PR 282+100 dans les deux sens de circulation et sur l'autoroute A557 (liaison A7-A55) du PR 1+863 au PR 0+000 dans le sens Plombières vers La Joliette, y compris les bretelles d'accès et de sortie à/c du 23 février 2024



Demande annulation devis non conforme

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) Direction de l'exploitation

District urbain

Arrêté n° DU24.014 en date du 20 février 2024

portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A7 du PR 253+850 au PR 282+100 dans les deux sens de circulation et sur l'autoroute A557 (liaison A7-A55) du PR 1+863 au PR 0+000 dans le sens Plombières vers La Joliette, y compris les bretelles d'accès et de sortie à/c du 23 février 2024

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-01-11-013 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à M. Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et de la CRS Autoroutière Provence, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes A7 et A557,

CONSIDÉRANT que sur les autoroutes A7 et A557 la compétence en matière de Police relève de la CRS Autoroutière Provence,

SUR proposition du Responsable du District Urbain,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°13-2022-09-02-00005 du 02 septembre 2022 portant réglementation de la police de la circulation sur l'A7 et l'A557 est abrogé à compter du 23 février 2024.

ARTICLE 2 - Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur les autoroutes :

- A7 du PR 253+850 au PR 282+100 dans les deux sens de circulation,
- A557 du 1+863 au PR 0+000 dans le sens de circulation PLOMBIÈRES vers LA JOLIETTE
- y compris ses bretelles d'accès et de sortie.

est fixée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Limitation des vitesses

A - Autoroute A7

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens LYON vers MARSEILLE :

- à 110 km/h du PR 253+850 au PR 254+840.
- à 90 km/h du PR 254+840 au PR 277+250.
- à 70 km/h du PR 277+270 au PR 282+100.

La vitesse est limitée dans le sens MARSEILLE vers LYON :

- à 70 km/h du PR 282+030 au PR 277+210.
- à 90 km/h du PR 277+210 au PR 253+850.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Échangeur n° 28 « Rognac »

Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 253+850 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 254+755 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie depuis le PR 254+670 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 253+850 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Échangeur n°29 « Pierre Plantée »

Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 259+415 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès (depuis le BD de l'Europe) vitesse limitée à 50 km/h et (depuis la RD113) jusqu'au PR 261+150 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie depuis le PR 260+700 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès (depuis la RD113) jusqu'au PR 261+500 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 259+700 (depuis le bd Alfred Casile) de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°30 « Griffon - L'Agavon »

Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 262+070 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h (vers RD113) et vers la RD9 réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès (depuis la RD47A) vitesse limitée à 50 km/h et (depuis la RD113) jusqu'au PR 264+340 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Bretelle d'accès.

Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie « 30a » depuis le PR 264+700 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle de sortie « 30b » depuis le PR 264+400 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h.

Échangeur n°31 « Les Pennes Mirabeau »

Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 268+825 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h, puis à 30 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 269+700 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction de la vitesse à 70 km/h.

Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie depuis le PR 270+000 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction de la vitesse à 70 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 268+500 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n°32 « Saint Antoine »

Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 273+240 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h et réduction de la vitesse à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 273+500 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 273+700 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie depuis le PR 274+270 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 273+450 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 273+650 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°33 « Les Aygalades »

Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 274+940 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Sens Marseille → Lyon

Bretelle d'accès jusqu'au PR 275+200 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n°34 « Les Arnavaux »

Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 277+730 de la section courante :

vitesse limitée à 70 km/h et réduction de la vitesse à 50 km/h pour accéder au giratoire , vitesse limitée à 70 km/h et réduction progressive de la vitesse à 50 km/h puis à 30km/h pour accéder à l'avenue du marché national

Bretelle d'accès jusqu'au PR 278+470 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie depuis le PR 278+560 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 277+980 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°35 « Le Canet »

Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 278+800 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h et réduction de la vitesse à 50 km/h.

Sens Marseille → Lyon

Bretelle d'accès jusqu'au PR 278+900 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°36 « Plombières »

Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 279+900 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h et réduction de la vitesse à 50 km/h.

Sens Marseille → Lyon

Bretelle d'accès jusqu'au PR 280+350 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 280+600 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

B - Autoroute A557 (autoroute de liaison entre l'A7 et l'A55)

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens PLOMBIÈRES vers LA JOLIETTE :

- à 70 km/h du PR 1+863 au PR 1+483,
- à 50 km/h du PR 1+483 au PR 0+000.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Bretelle de sortie « JOLIETTE » depuis le PR 1+067 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès depuis la RD4c jusqu'au PR 1+207: vitesse limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4 - Aire et accès de service

A - Autoroute A7

Aire de service « Vitrolles Est »

Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie depuis le PR 260+350 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h, à 50 km/h puis à 30km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 259+430 : vitesse limitée à 50 km/h.

Accès de service « District Urbain »

Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 272+000 de la section courante : vitesse limitée à 30 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 272+160 de la section courante : vitesse limitée à 30 km/h.

Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie depuis le PR 272+325 de la section courante : vitesse limitée à 30 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 272+190 de la section courante : vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 - Interdiction de dépasser

Sur l'autoroute A7, le dépassement est interdit dans les tranches horaires de 7h00 à 9h00 et de 17h00 à 19h00, entre les PR 271+970 et 280+360 dans le sens Lyon-Marseille et entre les PR 280+010 et 272+040 dans le sens Marseille-Lyon, aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes.

Sur l'autoroute A7, le dépassement est interdit, entre les PR 280+360 et 282+100 dans le sens Lyon-Marseille, aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes, eu égard à l'aménagement d'une voie bus sur ce tronçon (cf. article 8).

ARTICLE 6 - Interdiction de circuler

La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres, sauf aux véhicules d'entretien, d'intervention, de dépannage et de secours, sur la liaison A557 au-delà de la sortie « ARENC - LES PORTS ».

ARTICLE 7 - Transports de matières dangereuses

Sur l'autoroute A7, dans le sens LYON vers MARSEILLE, il est interdit de circuler aux transporteurs de matières dangereuses en transit, au-delà du PR 279+050.

Sur la liaison A557, il est interdit de circuler aux transporteurs de matières dangereuses en transit.

ARTICLE 8 - Voie Réservée aux Transports en Commun

L'exploitation des voies réservées fait l'objet de règles particulières d'utilisation.

Par défaut les voies réservées sur A7 sont « activées ». C'est-à-dire qu'elles sont ouvertes à la circulation (des seuls véhicules autorisés à y pénétrer)

Différentes situations peuvent entraîner une fermeture totale ou partielle d'une voie réservée. Il peut notamment s'agir d'opérations courantes d'entretien et d'exploitation du réseau autoroutier, ou d'une intervention sur incident ou accident.

En configuration désactivée une voie réservée remplit son usage initial (bande d'arrêt d'urgence si sur bande d'arrêt d'urgence et voie de gauche en section courante si sur voie de gauche). Tous les véhicules de transport en commun doivent circuler sur les voies de la section courante.

Dans le cas d'un accident en section courante ou de la présence d'un véhicule arrêté sur une voie réservée, cette dernière reprend, de fait, sa fonction initiale en amont de l'événement considéré et sur 100 m après ce dernier. Au-delà, la voie conserve son statut de voie réservée.

Les conducteurs de transport collectif ont pour consigne de prévenir leur PC en cas d'incident sur une voie réservée. Chaque PC ayant connaissance d'un incident doit en informer immédiatement le CIGT de la DIR Méditerranée.

Les conducteurs des véhicules autorisés à circuler sur les voies réservées doivent rester prudents et extrêmement vigilants. En effet pour les voies réservées remplissant la fonction de bande d'arrêt d'urgence, l'insertion et l'arrêt d'un véhicule en détresse peut se produire à tout moment.

Les véhicules autorisés sont les véhicules utilisés pour la réalisation de services réguliers de transport public de personnes au sens de l'article L1231-1 du code des transports ou d'un service de transport régulier de voyage au sens de l'article L3111-17 du code des transports.

La circulation de véhicules non autorisés sur la voie réservée sera passible de la sanction prévue à l'article R412-23 II du Code de la Route.

Les AOM et les entreprises autorisées doivent porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des chauffeurs des autocars et autobus par tout moyen d'information ou de formation qu'elles jugent le plus approprié.

Section courante entre les PR 270+570 et 272+750 sens Lyon vers Marseille

La circulation de l'autoroute A7 dans le sens Lyon → Marseille est organisée de la façon suivante :

Voie réservée aux transports en commun sur BAU :

Sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h..

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

Voie de gauche (voie rapide) puis voie médiane 1 à partir du PR 271+650 :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m puis redevient normale à 3,5m à partir du convergent avec A51 (PR 271+650).

Voie médiane 2 issue de la voie de droite A51 :

A partir du convergent A7/A51 (PR 271+650), la voie de droite de l'A51 devient la voie médiane n°2 sur la section à 4 voies puis la voie de gauche sur la section à 3 voies, la circulation est autorisée à tous les véhicules et la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

• Voie de gauche (voie rapide) à partir du PR 271+650 :

A partir du convergent A7/A51 (PR 271+650), la voie de gauche de l'A51 devient la voie de gauche (4ème voie) sur la section à 4 voies. Un biseau de rabattement entre les PR 271+950 et 272+270 supprime cette quatrième voie. La circulation est autorisée à tous les véhicules sauf aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes, la largeur de la voie est réduite à 3 m.

Section courante entre les PR 278+580 et 279+550 sens Lyon vers Marseille

La circulation de l'autoroute A7 dans le sens Lyon → Marseille est organisée de la façon suivante :

Voie réservée aux transports en commun en voie de gauche:

Voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route ainsi que les taxis et les ambulances demeurent autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est identique à celle de la section courante.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

· Voie du milieu :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m.

Voie de droite :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

Section courante entre les PR 280+300 et 282+100 sens Lyon vers Marseille

La circulation de l'autoroute A7 dans le sens Lyon → Marseille est organisée de la façon suivante :

• Voie réservée aux transports en commun en voie de droite :

Sur la section à 3 voies de l'autoroute A7 entre les PR 280+300 et 282+200 dans le sens Lyon-Marseille, la voie de droite est réservée aux transports en commun.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée identique aux deux autres voies.

Les véhicules autorisés à circuler sur cette voie sont des transports en commun de lignes régulières et en service.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route ainsi que les taxis et les ambulances demeurent autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les véhicules devant rejoindre la bande d'arrêt d'urgence sont autorisés à couper la voie réservée pour ce faire.

En cas d'incident nécessitant la fermeture de la voie réservée, tous les véhicules autorisés à circuler sur cette voie réservée devront alors immédiatement rejoindre la section courante.

Voie du milieu (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules sauf aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m.

Section courante entre les PR 281+860 et 281+125 sens Marseille vers Lyon

La circulation de l'autoroute A7 dans le sens Marseille → Lyon est organisée de la façon suivante :

Voie réservée aux transports en commun sur BAU :

Sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée identique aux deux autres voies.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

• Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m.

Section courante entre les PR 280+900 et 279+040 sens Marseille vers Lyon

La circulation de l'autoroute A7 dans le sens Marseille → Lyon est organisée de la façon suivante :

• Voie réservée aux transports en commun en voie de gauche:

Voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route ainsi que les taxis et les ambulances demeurent autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est identique à celle de la section courante.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

Voie du milieu (voie médiane) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m.

Voie de de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3.5 m.

ARTICLE 9 - OPPOSABILITÉ

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter du 23 février 2024 et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée.
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Marseille,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône.
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur de la société d'autoroute ASF,
- Maire de Septèmes-les-Vallons,
- Maire des Pennes Mirabeau,
- Maire de Rognac,
- Maire de Vitrolles,
- Maire de Marseille.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à Marseille, le 20 février 2024 Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Denis BORDE Signature numérique de Denis BORDE denis.borde denis.borde 19:14:03 4:01:00'

Denis BORDE